



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL I.C.P.E. I-4931 AUTORISANT

**LA SOCIETE GUINTOLI À EXPLOITER
UNE CARRIERE D'EMPRUNT de SCHISTES et de LIMONS**

AU

**CHATELET sur SORMONNE
LIEUX-DITS « Le Tranliau », « Le Pré Croizet » et « Efache »**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Liste des articles

VU ET CONSIDÉRANT	5
TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).....	8
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.4. Niveaux de production autorisés.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	9
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.5.5. Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.6. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.5.7. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.6.1. OBLIGATION DE Porter à connaissance.....	10
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	10
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	10
Article 1.6.7. Conditions de remise en état.....	10
Article 1.6.8. Nature de la remise en état.....	10
Article 1.6.9. Notification des phases remise en état.....	11
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	12
CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	12
Article 2.2.1. Préservation du patrimoine archéologique.....	12
Article 2.2.2. Déclaration de début d'exploitation.....	12
Article 2.2.3. Panneaux.....	12
Article 2.2.4. Bomage.....	12
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	12
Article 2.3.1. Décapage.....	12
Article 2.3.2. Phasage.....	13
Article 2.3.3. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.3.4. Limites de l'excavation.....	13
Article 2.3.5. Épaisseur d'extraction.....	13
Article 2.3.6. Modalités d'extraction.....	13
Article 2.3.7. Modification des conditions d'exploitation.....	14
Article 2.3.8. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.....	14
Article 2.3.9. Renouvellement et fin de travaux.....	14
Article 2.3.10. Mesures d'atténuation et de compensation.....	14
Article 2.3.10.1. Pendant l'exploitation :.....	14
Article 2.3.10.2. Pour la flore :.....	15
Article 2.3.10.3. Préservation des zones humides :.....	15
CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
Article 2.5.1. Propreté.....	15
Article 2.5.2. Esthétique.....	15
CHAPITRE 2.6 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.7.1. Déclaration.....	15
Article 2.7.2. Rapport.....	16
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17

Article 3.1.3. Odeurs.....	17
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	17
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.3.1. Aménagement.....	19
Article 4.3.3.2. Équipements.....	19
Article 4.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.4.1. Etat « zéro ».....	20
Article 4.3.4.2. Dérive des mesures.....	20
Article 4.3.5. Surveillance des eaux souterraines.....	21
Article 4.3.6. Contrôle.....	21
Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
TITRE 5- DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	23
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	24
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	24
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	24
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.4DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	25
Article 6.4.1. Surveillance de l'installation.....	25
TITRE 7- SECURITE / HYGIENE.....	26
Article 7.1.1. Exploitation de la carrière.....	26
Article 7.1.2. Information.....	26
Article 7.1.3. Documentation.....	26
Article 7.1.4. Accessibilité.....	26
Article 7.1.5. Clôture.....	26
Article 7.1.6. Signalisation.....	26
Article 7.1.7. Communication.....	26
Article 7.1.8. Sécurité.....	27
TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28
CHAPITRE 8.1PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	28
Article 8.1.1. objectifs du programme de surveillance.....	28
Article 8.1.2. principe.....	28
CHAPITRE 8.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	28
Article 8.2.1. Normes en vigueur.....	28
Article 8.2.2. Surveillance des émissions atmosphériques.....	28
Article 8.2.3. Surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	28
Article 8.2.4. Surveillance des eaux souterraines.....	28
Article 8.2.5. Surveillance des niveaux sonores.....	29
CHAPITRE 8.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	29
Article 8.3.1. Actions correctives.....	29

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	29
CHAPITRE 8.4BILANS PÉRIODIQUES.....	29
CHAPITRE 8.5RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	29
Article 8.5.1. Récapitulatif des contrôles a effectuer.....	29
Article 8.5.2. Récapitulatif des documents a transmettre a l'inspection des installations classées.....	30
TITRE 9- MESURES ADMINISTRATIVES.....	31
Article 9.1.1. Sanctions.....	31
Article 9.1.2. Respect des autres législations et réglementations.....	31
Article 9.1.3. Délai et voie de recours.....	31
Article 9.1.4. Exécution et publication.....	31
TITRE 10- ANNEXE.....	32

VU ET CONSIDÉRANT

Vu :

- le code minier,
- le code du patrimoine, partie réglementaire, livre V, titre II,
- le code de l'environnement, notamment son livre V titre 1^{er},
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- l'arrêté du 26 décembre 1995 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2012, demandant la réalisation d'une tierce-expertise sur les aspects relatifs aux drainages acides carrier,
- l'arrêté préfectoral n°2013-448 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,
- la demande d'autorisation "version 4 (novembre 2011)" présentée par la société GUINTOLI en vue d'exploiter une carrière d'emprunt de schistes sur la commune de CHATELET sur SORMONNE, lieux-dits « Le Tranliou », « Le Pré Croizet » et « Efache »,
- le rapport de mise à l'enquête de la demande d'autorisation du 13 février 2012 établi par l'inspection des installations classées et l'avis de l'autorité environnementale du 19 juin 2012,
- les recommandations du BRGM remises dans son mémoire référencé BRGM/RP-62191-FR) de mars 2012,
- les avis exprimés par les chefs des services administratifs et autres parties consultées,
- les consultations des conseils municipaux des communes de : Le Châtelet sur Sormonne, Rimogne, Laval-Morency, Tremblois-lès-Rocroi, Sevigny-la-Forêt, Chilly, Blombay, L'Échelle, Murtin-et-Bogny et Harcy,
- les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre au 6 octobre 2012 et les conclusions du commissaire-enquêteur dans son rapport du 26 octobre 2012,
- le rapport de la DREAL Champagne-Ardenne, chargée de l'Inspection des Installations Classées du 26 août 2013,
- l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, lors de la séance du 16 octobre 2013,

Considérant :

- que les activités exploitées par la société GUINTOLI sur le territoire de la commune de Châtelet-sur-Sormonne relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités exercées pour l'extraction de matériaux sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher des effets contraires à ces intérêts ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure permettent d'encadrer administrativement l'exploitation ;
- que les drainages acides carrier doivent faire l'objet de mesures spécifiques ;
- que le projet présenté est compatible avec le schéma des carrières applicable pour le département des Ardennes est respecté ;
- que le but du projet est la création du prolongement de l'autoroute A34, appelé communément A 304 ;
- que les matériaux se trouvant sur la zone remplissent le cahier des charges pour le remblai de l'autoroute A 304 ;
- que le contexte géologique local laisse supposer que les eaux d'exhaures seront acides ;
- que des solutions palliatives peuvent être envisagées ;
- que le recours à l'avis de spécialistes des drainages acides (géologie et traitement des eaux), via une tierce expertise, sur cet aspect a été sollicité au cours de l'instruction du dossier ;
- que le BRGM a remis un mémoire (réf : BRGM/RP-62191-FR mars 2013) dans lequel il fait des préconisations visant à prévenir les impacts qui peuvent être engendrés par les drainages acides carrier et que ces préconisations ont pu être reprises dans les prescriptions de cet arrêté ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- qu'il y a lieu d'encadrer des conditions d'exploiter des installations de la société GUINTOLI afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les observations exprimées par le commissaire-enquêteur, ainsi que celles intervenues au cours de l'enquête publique ont été prises en considération ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- que le demandeur a été consulté sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS GUINTOLI, dont le siège social se situe parc d'activité de Laurade BP 22 13156 TARASCON Cedex, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'emprunt de schistes et de limons située sur la commune de Châtelet-sur-Sormonne, selon les conditions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE, OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exploitées sont classées selon les rubriques et les régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Projet	Régime
2510-1.a	Exploitation de carrières	666 000 tonnes extraites en moyenne/an avec un maximum de 670 000 tonnes/an La quantité totale est de 2 000 000 T	Autorisation
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	1 100 kW au maximum	
2720-2	Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières	300 000 m ³ (270 000 m ³ de stériles de découverte et 30 000 m ³ de stériles de production) sur une surface de 74 907 m ²	
1435-3	Stations-service : installation [...] où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur [...] Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant > à 100 m ³ mais < à 3500 m ³	Consommation annuelle de 782 m ³ de FOD Soit, une capacité équivalente de 782/5 = 156 m ³	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)
Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;
- **la taxe à l'exploitation**
Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définie dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les activités, les volumes et les coefficients associés :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2510-1	Exploitation de carrières	670 000 t/an	8
2515-1 a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	1 100 kW au maximum	3

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

LIEUDITS	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE CADASTRALE (m ²)	SUPERFICIE DE L'EMPRISE (m ²)
Le Pré Croizet	AC	172 pp	54 382	34 167
Le Tranliau		28 pp	53 887	39 485
Efache		36 pp	10 756	777
Efache		168 pp	3 107	478
TOTAL			122 132	74 907

ARTICLE 1.2.4. NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISÉS

Les installations relatives à l'exploitation de la carrière sont autorisées pour une production moyenne de 666 000 tonnes/an avec un maximum de 670 000 tonnes/an. La quantité totale d'extraction autorisée est de 2 000 000 tonnes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier version 4 (novembre 2011) déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **4 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à : **140 786 euros** (approche forfaitaire globalisée), pour la seule phase 1 à 4 ans.

ARTICLE 1.5.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel en vigueur en la matière.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- 3 mois avant le commencement des travaux ;
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. OBLIGATION DE PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toutes modifications notables telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est une remise en état en **praires et pré de fauche** (cf. plan en annexe 1).

ARTICLE 1.6.7. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

La remise en état devra être coordonnée aux travaux d'extraction et devra être terminée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, éventuels déchets et détritiques divers) et l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 1.6.8. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Afin d'intégrer au mieux le site dans son paysage et dans son milieu d'origine, la fosse d'extraction sera totalement remblayée lors du réaménagement coordonné du site. L'exploitation du site aura lieu du Nord vers le Sud, et le remblaiement s'effectuera de façon coordonnée.

En périphérie du projet, le remblaiement permettra un retour à la côte initiale du terrain naturel.

Ainsi, le raccordement des terrains avec les secteurs voisins non exploités se fera de manière naturelle.

Les matériaux nécessaires à cette opération de remblaiement sont :

- Des terres végétales ;
- Des stériles de production ;
- Des matériaux exclusivement naturels issus du chantier de l'A 304.

Les merlons périphériques, constitués de terres végétales en début d'exploitation, seront donc démantelés au cours du réaménagement.

Les zones exploitées seront comblées par les apports de matériaux naturels issus de l'excavation au droit du chantier de l'A 304, puis, après décompactage au ripper, recouvertes par la terre végétale.

Les stériles de production seront déposés et régalez en fond de fouille à l'aide d'engins n'altérant pas les caractéristiques du sol, et en évitant leur passage répété.

Plusieurs principes de base seront respectés :

- Aucun engin à pneus ne devra rouler sur la couche de terre végétale, pour éviter les risques de tassement. Le décapage et le régalez seront donc effectués par une seule pelle à godet sur chenilles.
- La compactification du sol lorsqu'il est mouillé est irrémédiable. Les manipulations de sol auront donc lieu quand celui-ci sera suffisamment sec (ni modelable, ni collant). Ainsi il ne perdra pas sa structure.
- Les zones qui auront tout de même été compactées subiront un ripage.

Ce réaménagement aura lieu de préférence en période estivale, le temps favorisant la pratique de ces travaux.

Etat final

Une attention particulière sera également portée sur les points suivants :

- Planéité : La terre végétale sera disposée de la même manière que les stériles, déposée sur une surface relativement plane, pour éviter tout saillant de soubassement susceptible de gêner la progression des engins et du matériel du réaménagement, ou toute formation de cuvette d'eau ;
- Assainissement : tout terrain agricole exige une bonne évacuation des eaux de pluie. Le drainage des champs sera facilité par le modelé donné aux terrains, respectant la pente générale du terrain naturel.

La terre végétale aura une épaisseur moyenne de 20 cm sans être inférieure à 15 cm, ce qui correspond aux terrains naturels avant exploitation de la carrière.

Les terres agricoles ainsi reconstituées pourront retrouver leur vocation de prairies voire être ensemencées si les propriétaires le souhaitent.

Les haies périphériques seront normalement préservées, mais des boisements pourront être prévus sous forme de haies. Ils auront plusieurs fonctions :

- Un rôle de corridor et de connexion entre différents milieux et favorisant le déplacement de la faune : insectes, amphibiens, mammifères, etc. ;
- Un rôle d'écran visuel, brise-vent, etc. ;
- Un rôle alimentaire par la présence de fruits et de graines.

La conception sera aussi déterminante. Quelques principes généraux seront à retenir :

- Choisir des essences adaptées à la région,
- Diversifier la composition en espèces ligneuses afin d'offrir un choix d'opportunité d'habitats et de ressources alimentaires,
- Favoriser une structure tridimensionnelle en intégrant plusieurs strates arbustives de différentes tailles.

ARTICLE 1.6.9. NOTIFICATION DES PHASES REMISE EN ÉTAT

La remise en état s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par phases d'exploitation et de remise en état. L'exploitant devra notifier chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant devra prendre connaissance des lois des 27 septembre 1941, 10 juillet 1976 et 15 juillet 1980 en matière de protection du patrimoine archéologique ainsi que le code du patrimoine, notamment son livre V. Toute découverte archéologique fortuite devra être immédiatement signalée par téléphone au service régional d'archéologie (03.26.70.63.31).

L'exploitant est tenu d'informer les services administratifs concernés 6 mois au moins avant le début des travaux, et ce pour chacune des phases d'exploitation (décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

ARTICLE 2.2.2. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3. PANNEAUX

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.4. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1. DÉCAPAGE

Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation : les ensembles végétaux existants en périphérie du site d'extraction (bande des 10 m et au-delà), en particulier, les haies seront conservées et serviront de ressource écologique dans le cadre de la remise en état du site.

Les travaux de découverte seront effectués à l'aide d'un pousseur, d'un chargeur ou d'une pelle mécanique. Les découvertes seront effectuées au fur et à mesure de l'exploitation et on procédera au décapage sélectif de la terre végétale et des terres stériles : l'horizon superficiel de sol de 0,30 m d'épaisseur environ constituant la terre végétale sous la prairie. Elle sera provisoirement mise en place en cordon sur le pourtour de l'exploitation et sur une hauteur de l'ordre de 1,30 m pour lui conserver sa valeur humifère.

ARTICLE 2.3.2. PHASAGE

L'exploitation du site est prévue pour une durée de **4 années** à compter de la notification du présent arrêté, en 1 seule phase d'extraction de 4 ans (dont un an de remise en état), hors périodes très sèches ou trop humides de l'année.

Pour l'exploitation de la carrière, le sens d'exploitation s'effectuera du Nord vers le Sud.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 et S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières, les valeurs réelles sur la carrière devront respecter les conditions suivantes :

- S_1 surface représentant l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées est toujours inférieure ou égale à **1,28 ha**,
- S_2 , surface en chantier, y compris les zones décapées, doit toujours être inférieure à 2,5 ha,
- S_3 , surface des fronts de tailles non réaménagés est toujours inférieure ou égale à **0,70 ha**.

ARTICLE 2.3.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les horaires d'exploitation sont de 7 h à 19 h.

ARTICLE 2.3.4. LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être réduite si la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise et dans la mesure où les terrains sont reconstitués prioritairement sur cette bande de sécurité.

Un plan d'échelle adapté à la superficie sera établi sur lequel seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'installation des installations classées.

ARTICLE 2.3.5. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

La cote minimale NGF est de 234 au Sud et 245 au Nord, soit une cote NGF correspondante à -19 m par rapport au terrain naturel d'origine et selon le relevé préalablement consigné sur plan daté et coté avec courbes de niveaux et références NGF.

ARTICLE 2.3.6. MODALITÉS D'EXTRACTION

Les caractéristiques principales de cette exploitation seront :

- Carrière de roche massive (schistes), à ciel ouvert et hors d'eau ;
- Décapage de la terre végétale à la pelle hydraulique ;
- Extraction des limons à la pelle hydraulique ;
- Abattage des schistes à l'explosif (1 à 2 tirs par semaine), légère préparation au brise-roche hydraulique ;
- Traitement sur place des schistes abattus, (criblage / concassage) par deux installations mobiles (un pré-concassage au brise roche hydraulique pourra également être réalisé) ;

- Évacuation par tombereaux des matériaux vers le chantier mitoyen de l'A304 : le périmètre de demande étant accolé au chantier de prolongement de l'A304, il ne devrait y avoir aucune interaction avec le réseau routier public. En cas d'impossibilité avérée et justifiée, l'exploitant empruntera momentanément la VN n°1 puis la RD 985 et la RD 8043 pour le transfert des matériaux ;
- Accueil de matériaux de déblais exclusivement naturels issus du chantier de l'A304 et remblaiement des fosses d'extraction ;
- Réaménagement à vocation agricole : remblaiement au plus proche de la topographie initiale et reconstitution des zones de haies, de prairies et de cultures.

L'exploitation du site sera réalisée en une seule phase de 4 ans découpée en deux phases « techniques » distinctes :

- Une première phase au cours de laquelle l'extraction se déroulera dans la partie Nord du site en progressant vers le Sud ;
- Une seconde phase au cours de laquelle l'extraction se déroulera dans la partie Sud du site en progressant vers l'Ouest.

La partie centrale (zone humide) du périmètre ne sera ni exploitée ni utilisée (chemin, dépôt, accès, etc.).

Abattage à l'explosif

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Une information préalable est transmise à l'inspection des installations classées, au plus tard 48 heures avant la mise en œuvre.

ARTICLE 2.3.7. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département des Ardennes.

ARTICLE 2.3.8. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.3.9. RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adressera au Préfet des Ardennes, au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en sera déposée au moins 1 an avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 2.3.10. MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION

Article 2.3.10.1. Pendant l'exploitation :

- 1) Les terres de décapage seront stockées sur place sous forme de merlons et réutilisées sur les différents profils corrigés après exploitation,

- 2) Les travaux de décapage et de défrichage seront effectués en dehors de la période la plus sensible vis-à-vis de la faune protégée, qui s'étend de mars à juillet inclus,
- 3) Les ensembles végétaux existants en périphérie du site d'extraction (bande des 10 m et au-delà), en particulier les haies, seront conservés et serviront de ressource écologique dans le cadre de la remise en état du site.
- 3) Les nouvelles plantations seront en tous points identiques à la végétation relevée sur le site, en particulier elles seront composées d'arbrisseaux, d'arbustes et d'arbres locaux.
- 4) Chaque partie de la carrière sera autonome et définitive de manière à ce que les aménagements soient autonomes et définitifs,
- 5) Le paysage sera réaménagé à partir des terres de décapage du chantier de l'autoroute A 304 et du substrat brut en place,
- 6) Le plan d'aménagement s'effectuera sur la base de la diversification des biotopes et la reconstruction d'habitats similaires à ceux définis avant exploitation au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Article 2.3.10.2. Pour la flore :

Après l'extraction, il faudra donc rétablir, comme sur l'état des lieux initial, les haies et bosquets existants avant exploitation. Le choix des essences plantées se basera sur l'inventaire phytoécologique effectué et les besoins écologiques de la faune mise en valeur en périphérie du site (haies pluri-stratifiées...).

Article 2.3.10.3. Préservation des zones humides :

La zone humide identifiée dans l'emprise du projet sera préservée.

Le chemin d'accès d'environ 10 m de largeur sera tracé de manière à éviter non seulement la zone humide mais aussi la haie de bordure pour les considérations ornithologiques. Des petits fossés de ceinture seront créés de part et d'autre du chemin pour éviter les ruissellements des eaux chargées de parties fines vers la zone humide.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants. Les engins devront être équipés de kits antipollution.

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

ARTICLE 2.5.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.6 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.7.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, soit la version 4 (novembre 2011) ;
- les plans initiaux avec relevé topographique ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant toute la durée de l'exploitation.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le site de la tuilerie dispose d'une installation visant à laver les roues des véhicules sortant de la carrière et rejoignant le domaine public.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes seront arrosées si nécessaire.

Un contrôle de l'empoussiérage est à réaliser, dans un délai de 3 mois après la mise en service des installations puis au minimum tous les ans. La campagne de mesure devra être conduite pendant les conditions représentatives, soit durant l'exploitation et en période sèche. Les stations de mesure devront être positionnées en limite de site au Nord, à proximité de la RD 985 au niveau des habitations les plus proches au lieu-dit « le Piquet ». Préalablement à la mise en place de la 1ère campagne de mesures de l'empoussiérage, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées une proposition de l'emplacement exact des stations de mesures, pour validation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun approvisionnement en eau n'est autorisé. Les matériaux extraits ne subiront pas de lavage. Il n'y a pas d'eau de procédé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (et daté), notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité notamment en ce qui concerne les tranchées et bassin de récupération des eaux et son point bas.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Le stockage de liquides inflammables ou huiles doit être sur rétentions étanches et spécifiques, à l'abri des eaux pluviales.

Les tranchées de collecte seront imperméabilisées et remplies de calcaire.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation
Eaux pluviales et d'exhaure	Eaux de ruissellement de la carrière	Après décantation et contrôle du respect des valeurs limite d'émission définies par l'article 4.3.4, ces eaux sont envoyées vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'exploitation de la carrière.

Article 4.3.3.1. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont clairement identifiés sur un plan tenu à disposition sur le site.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.3.2. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement, et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents, avant d'être rejetés dans le milieu naturel devront respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur limite En mg/l	Méthode de Mesure	Fréquence
pH	Entre 5,5 et 8,5	Normes en vigueur	En continu (au pas de temps minimum de une mesure par heure) avec enregistrement
Potentiel Rédox	Suivi de l'évolution		
Température	< 30°C		
Conductivité	Suivi de l'évolution		
As	0,05		Mensuelle
Cu	0,5		
Zn	2		
HCT	5		
MES	30		
DCO	125		
Couleur	100 mg pt/l		

Article 4.3.4.1. Etat « zéro »

Préalablement à l'exploitation, l'exploitant réalisera des mesures dans le milieu tel que défini à l'article 4.3.4-2 ci-après. Ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les analyses.

Article 4.3.4.2. Dérive des mesures

En cas de dépassement des valeurs limite d'émission définies par l'article 4.3.4, l'exploitant réalisera les mesures sur le milieu (la Sormonne et la Rimogneuse) comme suit :

4.3.4.2.1 Surveillance des eaux de la Sormonne

En cas de constat d'anomalie à la sortie du site (exutoire) évoqué par le tableau ci-avant, l'exploitant vérifiera s'il y a eu une influence sur la rivière et il convient alors de déterminer :

- comment évolue l'anomalie dans le fossé entre le site et le rejet dans la rivière : infiltration, dilution, précipitation, évaporation, ajout d'autres sources indépendantes du site, vitesse d'écoulement jusqu'à la rivière...
- quelle est la qualité de la rivière avant et après le rejet. Cela implique de prévoir l'examen du fossé ainsi que des prélèvements :
 - au point de rejet dans la Sormonne ;
 - en aval du point de rejet ;
 - et aussi en amont pour comparer amont/aval.

Un plan de localisation de points de prélèvements évoqués ci-avant devra être établi.

4.3.4.2.2 Surveillance des eaux de la Rimogneuse

Des campagnes de prélèvements au point de rejet, en amont et en aval de ce point dans la Rimogneuse devront donc être réalisées dans le cas :

- d'un déversement accidentel important d'eaux superficielles en dehors du point de rejet dans le fossé ;
- d'une influence des eaux souterraines sur les eaux superficielles du bassin versant s'écoulant vers la Rimogneuse, ou sur la Rimogneuse elle-même.

Si un déversement se produit ou s'il on soupçonne une influence possible sur les eaux souterraines qui s'écoulent dans le talweg vers la Rimogneuse, l'exploitant doit prévoir, pendant et après l'exploitation, une surveillance systématique avec une fréquence adaptée à l'hydrologie et à la vitesse d'écoulement de l'aquifère.

Un plan de localisation de points de prélèvements évoqués ci-avant devra être établi.

ARTICLE 4.3.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site. Il transmettra à l'inspection des installations classées une proposition de programme d'analyses (fréquences et paramètres) conformément aux prescriptions du BRGM dans son rapport de mars 2013, trois mois avant le démarrage du chantier.

Les piézomètres seront disposés selon le plan en annexe 2.

ARTICLE 4.3.6. CONTRÔLE

Un contrôle régulier des systèmes de collectes et installations de traitement sera effectué par l'exploitant a minima une fois par an en période d'exploitation. Son résultat, ainsi que toutes les opérations d'entretien ou de remplacement de cartouches coalescentes seront consignés sur un registre de suivi des eaux tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées et des agents chargés de la police des eaux.

Les résultats des analyses, assortis de commentaires, seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets générés par la carrière seront produits en faibles quantités. Il s'agira pour l'essentiel de déchets ménagers et banaux (papier/carton/métal). Des déchets plus dangereux, liés à l'entretien ponctuel des engins, pourront être générés également (chiffons souillés, filtres à huile et gazole, emballages souillés, etc.).

Les déchets issus de l'extraction et du traitement des schistes seront constitués par un mélange entre les stériles de découvertes (270 000 m³ de limons argileux et d'argiles essentiellement) et les stériles de production (30 000 m³ de fines de schiste).

Le déchet final issu de l'extraction et du traitement des schistes (rubrique 2720) sera potentiellement générateur d'acidité et donc potentiellement non inerte au regard de la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets issus de l'industrie extractive. Des essais de caractérisation de ce déchet permettront de vérifier son caractère inerte ou non.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 50 mètres des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes déléguées ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.1.1. EXPLOITATION DE LA CARRIERE

L'exploitation visée par le présent arrêté est soumise aux lois et règlements qui la concernent.

ARTICLE 7.1.2. INFORMATION

L'exploitant doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

ARTICLE 7.1.3. DOCUMENTATION

Un document de sécurité et de santé devra être établi dès le commencement des travaux. De plus, des dossiers de prescriptions seront établis pour communiquer d'une manière compréhensible au personnel intéressé les instructions qui le concernent.

L'exploitant devra :

- soit créer une structure fonctionnelle en matière de sécurité et de santé au travail, à laquelle sera affectée au moins une personne qualifiée à temps complet,
- soit recourir à un organisme extérieur agréé par le ministre chargé des mines pour assister la personne chargée de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

Dès le début des travaux, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement le nom de l'organisme extérieur agréé auquel il a choisi de recourir ou l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il a mise en place pour répondre aux obligations relevant de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1995.

Dans le cas de recours à un organisme extérieur agréé, l'exploitant tiendra un registre des visites effectuées par les agents de cet organisme. Ce registre sera consultable facilement lors de toute visite de l'exploitation par un agent chargé du contrôle.

Les agents des organismes extérieurs agréés y reporteront la date, la durée et l'objet de chacune de leurs visites. Leurs constatations, commentaires et propositions seront, soit immédiatement inscrits sur le registre à l'issue de la visite, soit relatés dans un compte rendu adressé, dans les quinze jours, à l'exploitant, qui l'annexera au registre.

L'exploitant portera au registre les suites données aux propositions de l'organisme au plus tard dans le délai d'un mois à compter de leur réception.

ARTICLE 7.1.4. ACCESSIBILITÉ

L'accès à la carrière sera contrôlé par un portail fermé à clé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

ARTICLE 7.1.5. CLÔTURE

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation, sera interdit par une clôture efficace.

ARTICLE 7.1.6. SIGNALISATION

Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres. Des panneaux « chantier interdit au public » seront mis en place sur les voies d'accès.

ARTICLE 7.1.7. COMMUNICATION

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale des Ardennes – Tél. 03.24.59.71.20

Le personnel travaillant sur le site devra disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 7.1.8. SÉCURITÉ

En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite. Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 8.1.1. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.1.2. PRINCIPE

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement :

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les retombées de poussières dans un délai de 3 mois après la mise en service puis tous les ans. La campagne devra être réalisée durant une période représentative et pendant l'exploitation conformément aux dispositions prévues par l'article 3.1.5 ci-avant. Préalablement à la mise en place de la 1ère campagne de mesures de l'empoussiérage, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées une proposition de l'emplacement exact des stations de mesures, pour validation.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales et d'exhaure en continu avec enregistreur :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.4 du présent arrêté).

Point de prélèvement	Surveillance		Observation
	Paramètres	Périodicité de la mesure	
Bassin de décantation de la carrière	pH, Potentiel Rédox, Température, Conductivité, As, Cu, Zn, HCT, MES, DCO	En continu (au pas de temps minimum de une mesure par heure) avec enregistrement pour les paramètres en gras et une fois par mois sur tous les paramètres et une fois par an sur l'ensemble des paramètres par un laboratoire agréé.	À réaliser pendant des périodes représentatives

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux souterraines :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.5 du présent arrêté).

Point de prélèvement	Surveillance	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
Les 3 Piézomètres (ScA, Sc2 et Sc1) du site	pH, Potentiel Rédox, Température, Conductivité, As, Cu, Zn, HCT, MES, DCO	tous les 6 mois (hautes et basses eaux)

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Mesures périodiques :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois après la mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Préalablement à la mise en place de la 1^{ère} campagne de mesures, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées une proposition de l'emplacement exact des points de contrôles, pour validation.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un **bilan annuel** portant sur l'année précédente, en particulier lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive de l'état initial de l'environnement. Il devra être constitué des résultats et de l'interprétation de ceux-ci par l'exploitant, qui, le cas échéant, devra proposer des mesures de gestion complémentaires, visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages futurs.

CHAPITRE 8.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 8.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.4	Les rejets concernant les eaux pluviales et d'exhaures	Selon périodicités définies par l'article 4.3.4
3.1.5	Contrôle des retombées de poussières	Dans un délai de 3 mois puis tous les ans
6.2.1	Les niveaux sonores	
4.3.5	Les eaux souterraines	Tous les 6 mois

**ARTICLE 8.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières	6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
8.4	Bilan et rapport annuel sur l'état environnemental	Annuel

TITRE 9 – MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9.1.1. SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 9.1.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9.1.3. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les **tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.4. EXÉCUTION ET PUBLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société GUINTOLI et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune du Châtelet-sur-Sormonne.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 5 NOV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Sous-Préfet de Vouziers,

Jean-Luc Jaeg

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : le plan de situation parcellaire et de remise en état
- ANNEXE 2 : le plan d'exploitation et de localisation des points de rejets des émissions aqueuses